



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
Installations classées pour
la protection de l'environnement

Société VALOMED
Usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes

**ARRETE D'ABROGATION de l'arrêté préfectoral
de suspension d'activité de la ligne n°1 du 10 mai 2007**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L 514.1.3° ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12830 en date du 23 septembre 2005 autorisant la société TIRU-AZUR à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes située route de Grasse sur le territoire de la commune d'Antibes ;
- VU** la déclaration de reprise de l'exploitation par la société VALOMED à compter du 27 septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 qui a mis l'exploitant en demeure de respecter les limites applicables en matière de rejets atmosphériques pour les dioxines et furannes de la ligne d'incinération n°1 de l'usine, avant le 3 novembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12968 du 10 mai 2007 qui a suspendu l'exploitation de la ligne d'incinération n°1, pour faire suite au non respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2006 susvisé ;
- VU** la visite d'inspection de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes réalisée le 1^{er} février 2008 par l'inspecteur des installations classées et son rapport en date du 20 février 2008 ;
- VU** le rapport de contrôle réglementaire du 20 février 2008 (*rapport d'essai n°4094748-001-1/02 de l'APAVE*) sur la concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 de l'usine, transmis par l'exploitant au préfet, en 3 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que ce rapport répond aux demandes qui ont été faites à l'exploitant et indique que la concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 est de 0,0085 ng/Nm³ pour une limite fixée à 0,1 ng/Nm³ ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2006 pris après constatation de dépassements répétés de la limite de concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 qui imposaient de respecter sous trois mois les limites de concentration prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 sont à présent respectées ;

CONSIDERANT que les différents travaux mis en œuvre par l'exploitant ont permis de ramener la concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 dans les limites autorisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

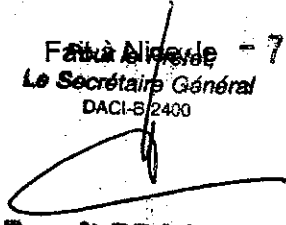
- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 12968 du 10 mai 2007 qui a suspendu l'exploitation, par la société VALOMED, de la ligne d'incinération n° 1 de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, située chemin Front de Cine, route de Grasse à Antibes – également siège social de la société – est abrogé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire d'Antibes,
- à la société VALOMED,
- à la présidente du S.I.D.O.M,
- à M. le président du Conseil Général des Alpes Maritimes,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nîmes le 7 MARS 2008
Le Secrétaire Général
DACI-B/2400


Benoît BROCARD